



COMMUNE DE MEILLERIE  
Haute-Savoie

---

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

---

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le 7 avril 2025, deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent PERTUISET, Maire de la commune de MEILLERIE.

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h50 et remercie l'assistance pour sa présence.**

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jérôme JACQUIER, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

**PRESENTS :**

Laurent PERTUISET, Cyrille PETITGIRARD, Martins Rui TORRES, Jérôme JACQUIER.

**ABSENT EXCUSE :** Mireille VAUGHN.

**ABSENT NON-EXCUSE :** Kelly PHAM.

**PROCURATIONS :**

Madame Mireille VAUGHN a donné procuration à Monsieur Jérôme JACQUIER.

---

Monsieur Le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : Travaux Route des Greys.  
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 10 mars 2025.

**Le compte rendu du Conseil municipal du 10 mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.**

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL**

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2025.
2. Modification de la délibération 2021/03-02 du 3 juin 2021 – Approbation et vote du nouveau règlement du port.
3. Attribution de subventions aux associations.
4. Devis complémentaire TERRIER toiture du restaurant communal La Table de Y'Anne.
5. Fixation des durées d'amortissements des immobilisations de la Collectivité.
6. Règles et durées d'amortissements des biens nomenclature M4.
7. Délibération portant transfert de propriété du domaine public fluvial.
8. Eclairage public de la commune – Seconde phase des travaux.
9. Travaux port de plaisance : Chaînes, corps-morts, bouées et dragage.
10. Questions diverses.

## DELIBERATIONS

### **2025/02-01 – Modification de la délibération 2021/03-02 du 3 juin 2021 - approbation et vote du nouveau règlement du port.**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement du port (délibération 2021/03-02 du 3 juin 2021) afin de préciser des points dans différents articles pour le bon fonctionnement du port de plaisance.

#### **Articles à modifier :**

Après avoir entendu Monsieur Le Maire et les différentes propositions, le conseil municipal procède au vote du nouveau règlement du port.

### **CHAPITRE A - ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES DE PORT**

#### **ARTICLE 1A – Durée et emplacement**

L'obtention d'une place d'amarrage dans les ports de Meillerie est soumise à une demande préalable par l'inscription sur la liste d'attente tenue par la mairie. Les bateaux, barques, ne sont admis que dans la limite des emplacements disponibles selon leur catégorie. Les places d'amarrage sont attribuées privativement sous forme d'un contrat de location pour une durée maximum d'un an. L'échéance est fixée au 31 décembre.

L'année de délivrance compte comme année entière.

Le contrat peut être dénoncé par le concessionnaire ou le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Le Maire ainsi que les responsables de la commission du port sont seules habilités à la mise à disposition des places d'amarrage. Les usagers doivent en conséquence se conformer aux instructions qui leur sont données à cet effet.

L'usager accédant aux ports, doit s'il ne dispose pas d'un emplacement annuel, s'amarrer aux places visiteurs. En aucun cas il ne peut stationner sur une place déjà attribuée à l'année sans autorisation.

Afin de gérer au mieux les places en fonction des dimensions et du type de bateau, le concessionnaire se réserve le droit d'imposer des mouvements aux embarcations dans le port sans que les usagers soient fondés à émettre quelque réclamation que ce soit.

#### **ARTICLE 2A – Validité du contrat de location**

Le contrat de location est valide pour l'année en cours du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Dans le cas où tous les articles du règlement du port et du contrat sont respectés par le plaisancier, son droit d'amarrage sera reconduit chaque année avec l'établissement d'un nouveau contrat.

Un contrat de location n'est valide que si l'autorité portuaire est en possession des documents suivants :

- Titre de propriété au nom d'une personne physique
- Certificat d'immatriculation ou acte de francisation
- Attestation d'assurance à jour

- Contrat de location complété et signé
- Fiche de renseignements dûment complétée
- Règlement total du droit d'amarrage (dès réception du titre de paiement envoyé par la Trésorerie de Thonon-Les-Bains), frais éventuels compris

Les certificats de navigation sont acceptés pour 3 ans et devront être renouvelés si un changement intervient (vente, co-locataire, changement de bateau...).

En 2026, suite au remaniement du règlement du port, il est impératif que les contrats soient validés et retournés en mairie dans un délai de 1 mois accompagnés des documents cités ci-dessus.

A la suite de cela, les contrats en cours seront valables, comme les titres de navigation pour une durée de trois ans.

Dans le délai des trois ans, les places seront renouvelées par tacite reconduction.

Seule, l'attestation d'assurance reste obligatoire chaque année.

A défaut de réceptionner la totalité des documents cités ci-dessus en mairie dès réception du contrat de location par le plaisancier, la place sera réattribuée à une autre personne.

### ARTICLE 3A – Redevance pour droit d'amarrage

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'autorité portuaire :

Régie du port de Meillerie  
Mairie – 20, route Nationale  
74500 MEILLERIE

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la largeur du bateau, calculée en fonction de la largeur hors tout du bateau incluant les appareils fixes et mobiles permanents. Un tarif est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable d'avance.

Celle-ci sera réglée pour un an et ne sera pas proratisée. Chaque plaisancier, même s'il prend la place en cours d'année se verra régler la somme totale de la place.

Le paiement se fera exclusivement au Trésor Public (SGC) de Thonon-Les-Bains par chèque à l'ordre du Trésor Public, par virement bancaire sur le compte du SGC, ou bien par Internet (Payfip).

Lors de la réfection du port et des amarrages, les titulaires d'un emplacement seront responsables du matériel mis à leur disposition.

A compter du 1er janvier 2022, les tarifs des ports sont fixés comme suit :

#### GRAND PORT

- |   |                  |
|---|------------------|
| • Bateau de largeur <= à 2.50 m<br>(y compris barque de pêche amateur)              | 625.00 € T.T.C   |
| • Bateau largeur comprise entre 2.50 m et 3.00 m                                    | 1 111.00 € T.T.C |
| • Bateau largeur supérieure à 3.00 m  | 1 350.00 € T.T.C |
| • Visiteurs : nuitée (une douche comprise)<br>(la nuitée est due à partir de 18h00) | 13.00 € T.T.C    |
| • Visiteurs : nuitée pour bateau supérieur à 3 m                                    | 16.00 € T.T.C    |
| • Tarif unique pour les embarcations des pêcheurs professionnels                    | 450.00 € T.T.C   |

Les frais pour nuitées impayées s'élèvent à 15.00 € supplémentaires

## PETIT PORT

- Barque de largeur <= à 1.50 m 298.00 € T.T.C
- Barque largeur comprise entre 1.51 m et 2.49 m 625.00 € T.T.C

Le tarif pêcheur professionnel est applicable uniquement sur présentation d'un permis de pêche professionnel uniquement et **réservé aux pêcheurs de la commune de Meillerie**. Les permis de pêche simple ou amateur ne sont pas éligibles au tarif ci-dessus.

**Tout impayé, dans les délais légaux, sera suivi d'une suppression de place.**

### ARTICLE 10A – Vente d'un bateau

En cas de vente d'un bateau bénéficiant d'un poste d'amarrage dans le port, le poste ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

**Seul un locataire de plus de cinq ans pourra avec l'accord du concessionnaire, bénéficier d'un droit de cession de sa place de port.**

### ARTICLE 12A – Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place par port. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels en sachant que la sous location est interdite (maximum 2 places).

**Sont exclus de cet article les pêcheurs professionnels.**

### ARTICLE 15A – Mise à disposition d'un parking pour les plaisanciers

Suite à la mise en zone bleue des places de parkings situées place Eugène Vesin, un parking est mis à disposition des usagers du port sur le plateau de la Gare.

## CHAPITRE C – AMARRAGE DES EMBARCATIONS

### ARTICLE C6 – Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur priorité, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

### ARTICLE C8 – Electricité et eau

Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents seront neutralisés.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Les prolongateurs de raccordements devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

L'eau mise à disposition au port est fermée **du 1er octobre au 31 mars** et l'électricité est réduite à **6 ampères** durant cette période. **Tout branchement effectué par un plaisancier sur un ampérage plus élevé mènera à la perte définitive de sa place au port de plaisance.**

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Toute autre utilisation est interdite.

## CHAPITRE D – DIRECTION DU PORT

### ARTICLE D4 – Interdictions

Il est interdit

- de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir, ou gêner la navigation
- de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, rampe de mise à l'eau, enrochements et passerelles
- d'amarrer des bateaux aux mats, échelles, lampadaires, bornes...
- d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation
- de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle
- de circuler avec des véhicules sur les digues, les terre-pleins et les passerelles à l'exception des véhicules de service
- d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure
- d'endommager ou de salir les installations et les ouvrages
- de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée, d'huile ou de cambouis
- d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration
- d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à nu
- de procéder à des travaux de lavage à l'intérieur du port. Seul est autorisé le rinçage du pont du bateau sans utilisation de lessive sauf biodégradable
- de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5km/h ou de provoquer des vagues
- de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio ou de musique, par des chants, des cris, plus particulièrement après 22h00 ; les dispositions spéciales, lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès
- d'utiliser des WC s'évacuant dans le port
- de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant du bateau, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé
- de stocker des annexes sur ou sous les pontons et les amarrer le long des pontons entre les navires

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** les modifications des articles ci-dessus. (En surbrillance).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à diffuser ledit règlement aux plaisanciers.

**Annexe : Règlement du port mis à jour.**

\*\*\*\*\*

## 2025/02-02 – Attribution de subventions aux associations

Monsieur Le Maire rappelle que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel, sportif, etc., peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Au vu des demandes des associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et compte tenu de la nature de leur projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Monsieur Le Maire précise que lors du vote du budget primitif 2025, la somme de 8000 euros a été créditée au chapitre 65.

Monsieur Le Maire propose de passer à l'attribution des subventions.

Il est proposé d'accorder aux associations les subventions suivantes pour l'année 2025 :

<b>ADMR - RIVE EST DU LEMAN - 74500 LUGRIN</b>	350 €
<b>ADMR Service de soins - 74500 BERNEX</b>	300 €
<b>LOU-VIONNETS - 74500 PUBLIER</b>	700 €
<b>ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION DU PRIEURE - 74500 MEILLERIE</b>	800 €
<b>ASSOCIATION MEMOIRE DU LEMAN BARQUE LA SAVOIE - 74500 EVIAN-LES-BAINS</b>	200 €
<b>ACCA DE MEILLERIE – 74500 MEILLERIE</b>	250 €
<b>CHASSE PRIVEE MEILLERIE – 74500 MEILLERIE</b>	250 €
<b>SAUVETAGE DE MEILLERIE - 74500 MEILLERIE</b>	1500 €
<b>SAUVETAGE DE BRET-LOCUM - 74500 SAINT GINGOLPH</b>	200 €
<b>SKI CLUB MULTISPORT - 74500 MEILLERIE</b>	500 €
<b>APE LUGRIN</b>	350 €
<b>UNION NATIONAL DES COMBATTANTS DES ALPES</b>	300 €
<b>APE SAINT-GINGOLPH</b>	150 €
<b>ENSEMBLE POUR L'AVENIR D'HEDDY</b>	500 €
<b>COMITE DES FETES MEILLERIE LOCUM</b>	800 €

<b>DIDIER BOVARD VERSUS</b>	300 €
-----------------------------	-------

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de verser les subventions mentionnées ci-dessus aux associations, sous réserve de la production des documents nécessaires au contrôle de la destination des fonds comme prévu par l'article L. 1611-4 du CGCT.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette décision.

\*\*\*\*\*

### **2025/02 -03 – Modification devis TERRIER toiture du restaurant communal La Table de Y'Anne**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération 2024 07 05 prise lors du conseil municipal du 27 septembre 2025 afin de réaliser l'entretien de la toiture du restaurant communal « La Table de Y'Anne ».

L'entreprise TERRIER avait réalisé deux devis pour cette prestation, un devis pour la partie fonctionnement et un devis pour la partie investissement afin de pouvoir réaliser la demande de subvention.

Le devis en fonctionnement s'élevait à 59 348.24€ TTC et le devis pour l'investissement s'élevait à 36 448.80€ TTC.

Durant la réfection, l'entreprise a constaté un état de détérioration avancée côté est et côté nord des lamelles se situant en dessous du toit du restaurant pouvant provoquer une chute de celles-ci sur la clientèle et de fait d'une grande dangerosité. Un devis complémentaire a été proposé en date du 17 mars 2025 afin de solutionner le problème.

Le devis s'élève à 6263.88 HT.

L'accord des élus a été réceptionné par écrit dès réception du devis afin de permettre à l'Entreprise de ne pas suspendre les travaux.

Le conseil doit se prononcer par délibération sur la validation de ce devis complémentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**VALIDE** le devis complémentaire de l'entreprise TERRIER présenté ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la validation dudit devis.

\*\*\*\*\*

## 2025/02-04 – Fixation des durées d'amortissements des immobilisations de la Collectivité

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2022/03-02 du 12 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissement par voie délibérative.

Considérant que la Commune de Meillerie compte moins de 500 habitants. Elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1** de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période à 5 ans, tous types de subventions confondus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ladite délibération.

\*\*\*\*\*

## 2025/02-05 – Règles et durées d'amortissement des biens nomenclature M4

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les durées d'amortissement des immobilisations pour la nomenclature M4, Budget du Port.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Un seuil unitaire peut être fixé afin d'amortir sur une durée d'un an les immobilisations de faible valeur.

Il est proposé de le fixer à 500€ HT.

Il est proposé les durées d'amortissements suivantes.

NATURE	CATEGORIE DE BIEN AMORTI	DUREE D'AMORTISSEMENT	COMPTE D'AMORTISSEMENT
Biens dont la valeur est inférieure à 500€HT		1 an	
Subventions d'investissement			
1311 à 1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens	13911 à 13918
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans	28033
2051	Concessions et droits similaires	3 ans	2805
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans	28088
Immobilisations corporelles			
2128	Autres agencements et aménagements	40 ans	28128
2131	Bâtiments	60 ans	28131
2135	Installations générales, agencements, aménagement des constructions – Bâtiments publics	15 ans	28135
2138	Autres constructions	30 ans	28138
2151	Installations complexes spécialisées	15 ans	28151
2153	Installations à caractère spécifique	60 ans	28153
2154	Matériel industriel	5 ans	28154
2155	Outils industriels	5 ans	28155
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	15 ans	28157
2158	Installations matériel et outillage technique	5 ans	28158
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans	28181
2182	Matériel de transport	6 ans	28182
2183	Matériel Informatique	5 ans	28183
2183	Matériel de bureau	10 ans	28183
2184	Mobilier	10 ans	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans	28188
2188	Coffre-fort	20 ans	28188

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'adopter les durées d'amortissement ci-dessus pour les immobilisations.

**D'APPLIQUER** la règle d'amortissement linéaire au prorata temporis.

**D'AMORTIR** sur un an les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 500€ HT.

\*\*\*\*\*

**2025/02-06 – Délibération portant transfert de propriété du domaine public fluvial**

La commune de Meillerie, riveraine du Lac Lemman entend, pour accroître son développement et permettre une gestion optimisée de son patrimoine, entrer en pleine propriété du domaine public fluvial situé au droit de son territoire.

L'article L 3113-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques permet un transfert de propriété du domaine public fluvial, à titre gratuit et sans la moindre indemnité, droits, taxes ou honoraires, sous réserve des conditions suivantes :

1. Une demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale candidate à l'entrée en pleine propriété.
2. Le maintien de la cohérence hydraulique du domaine public fluvial.

Cela étant exposé, ouï la présentation du maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

**VU** l'article L 3113-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** les articles L 1111-1, L 2129-1, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'absence d'altération de la cohérence hydraulique,

**DE DEMANDER** à l'Etat le transfert de la propriété du domaine public fluvial aux droits du territoire de la commune à son profit.

\*\*\*\*\*

**2025/02-07 – Eclairage public de la commune – Seconde phase des travaux**

---

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2024/05-04 concernant la nécessité pour le bien et la sécurité des usagers d'effectuer la réfection de l'éclairage public de la commune dans plusieurs secteurs (port, Le Locum, RD1005, Prés Fornay, Route des Greys, secteur Eglise).

L'entreprise HENCHOZ a commencé les travaux sur la commune, en effet, celle-ci avait eu un avis favorable par le conseil municipal lors de la prise de la délibération 2024/05-04.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de continuer la réfection et ainsi de demander des devis aux entreprises.

Il demande également la possibilité d'opter pour le devis le plus avantageux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**EMET** un avis favorable à la continuité de la réfection de l'éclairage public sur la commune.

**DIT** que les crédits ont été inscrits au chapitre 011 du budget 2025.

**CHARGE** Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités, signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision et mandater les factures liées à cette réfection.

\*\*\*\*\*

#### **2025/02-08 – Travaux Port de Plaisance**

---

Monsieur Le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire d'effectuer un entretien du Port de Plaisance.

Suite à la commission du port, il a été constaté qu'une intervention afin d'installer des chaînes mère, des corps-morts ainsi que des bouées était indispensable pour les usagers du port.

Un dragage du port devra également être réalisé si possible.

Le conseil municipal doit délibérer afin d'émettre un avis sur la réalisation des travaux cités ci-dessus ainsi que donner l'autorisation à Monsieur Le Maire de réaliser des demandes de devis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**EMET** un avis favorable à la réalisation des travaux précédemment cités.

**DIT** que les crédits ont été inscrits au chapitre 011 du budget Port (60809) 2025.

**CHARGE** Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités, signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision et mandater les factures liées à cette réfection.

\*\*\*\*\*

#### **2025/02-09 – Travaux Route des Greys**

---

Depuis quelques années déjà, se profile l'apparition de la dégradation de la Route des Greys.

En effet, cette route en mauvais état présente une chaussée très déformée accentuée par les travaux réalisés.

Monsieur Le Maire souhaite engager des travaux d'enrobé afin de rénover la Route des Greys et ainsi de procéder à sa remise en état.

Pour ce faire, il convient de demander des devis pour la réalisation de ces travaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**VALIDE** le projet de la réfection de la Route des Greys.

**DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation desdits travaux.

**CHARGE** Monsieur Le Maire à procéder à la demande des devis.

**CHARGE** Monsieur Le Maire de solliciter toutes les subventions.

**CHARGE** Monsieur Le Maire d'effectuer toutes les formalités, signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision et mandater les factures liées à cette réfection.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur Cyrille PETITGIRARD souhaiterait que le responsable des Services Techniques forme les agents techniques à l'utilisation de l'épareuse.

- Il est soulevé la question du parking de Monsieur SCIBOZ et de Madame GRANGIER, au 1 route des Plantées au Locum.

En effet, ils sont devenus propriétaires du parking se situant à proximité de leur maison et ont installé des pierres en bordure de voie communale.

La commune a négocié au retrait de ces pierres sur une bordure de 30 cm et en haut de la parcelle afin de laisser la voie communale libre. En contrepartie, la commune cède un morceau de terrain au-dessus de la maison.

Cet acte sera signé devant notaire.

- Monsieur Martins Rui TORRES soulève la question de la réfection de la plage de Meillerie.

Monsieur Le Maire informe le conseil que les agents techniques ont commencé la réfection de la plage et ont installé des panneaux d'interdiction de se rendre à la plage pour la sécurité des usagers.

Ceci n'étant absolument pas respecté, un arrêté « plage fermée pour travaux » sera pris dans ce sens et une sanction sera mise en place pour non-respect.

Les agents installeront des carrés de pelouse afin de remettre la plage en état.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00**

**Liste des délibérations :**

---

**2025/02-01** - Modification de la délibération 2021/03-02 du 3 juin 2021 – Approbation et vote du nouveau règlement du port.

**2025/02-02** – Attribution de subventions aux associations.

**2025/02-03** – Devis complémentaire TERRIER toiture du restaurant communal La Table de Y'Anne.

**2025/02-04** – Fixation des durées d'amortissements des immobilisations de la Collectivité.

**2025/02-05** – Règles et durées d'amortissements des biens nomenclature M4.

**2025/02-06** – Délibération portant transfert de propriété du domaine public fluvial.

**2025/02-07** - Eclairage public de la commune – Seconde phase des travaux.

**2025/02-08** – Travaux Port de Plaisance : Chaînes, corps-morts, bouées et dragage.

**2025/02-09** – Travaux Route des Greys.